

**JUGEMENT n° 2867 DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE L'ORGANISATION  
INTERNATIONALE DU TRAVAIL SUR REQUETE CONTRE LE FONDS  
INTERNATIONAL DE DEVELOPPEMENT AGRICOLE  
(REQUETE POUR AVIS CONSULTATIF)**

**Memoire de la requérante**

**I. Introduction**

1. Mme Ana Teresa Saez Garcia (la requérante) a déposé une plainte contre le Fonds international de développement agricole (FIDA, le Fonds ou le défendeur) devant le Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail contestant la décision prise par le responsable de son unité, le Directeur général du Mécanisme mondial du Bureau du Président du FIDA, de ne pas renouveler son contrat. La requérante ayant fait appel de cette décision auprès de la Commission paritaire de recours du FIDA, celle-ci a conclu que la décision était entachée d'excès de pouvoir et a recommandé le rétablissement dans ses fonctions de la requérante ainsi que le versement des traitements, allocations et indemnités perdus. (Pièce de la requérante A.1). Le Président du FIDA rejeta la recommandation de la commission en expliquant que la décision de ne pas renouveler son contrat avait été prise en conformité avec le Manuel de procédure du FIDA en matière de ressources humaines (Pièce de la requérante A.2). La requérante a attaqué devant le Tribunal la décision du Président.

2. Le défendeur a soutenu que le Tribunal n'avait pas compétence pour examiner deux conclusions de la requérante concernant l'excès de pouvoir du Directeur général du Mécanisme mondial. Pour le dire simplement, le défendeur a affirmé que la requérante n'était pas fonctionnaire du Fonds et que la décision qu'elle contestait n'était pas une décision du Fonds.

3. Le Tribunal a émis deux conclusions principales quant à sa compétence. Il a déterminé que le Mécanisme mondial devait « à toutes fins administratives, être assimilé aux divers services administratifs du Fonds » de telle sorte que « les décisions administratives prises par le Directeur général au sujet du personnel du Mécanisme mondial sont, en droit, des décisions du Fonds ». Sur ce fondement, il a rejeté les arguments selon lesquels le Tribunal ne pouvait pas examiner le processus de décision du Mécanisme mondial et que les actes de son Directeur général n'étaient pas attribuables au Fonds. La seconde conclusion fut que la requérante était bien fonctionnaire du Fonds et que, par conséquent, les décisions administratives lui faisant grief pouvaient faire « l'objet d'une requête devant le Tribunal de céans de la même manière et pour les mêmes motifs que les décisions concernant les autres fonctionnaires ».

4. Avant de répondre aux questions que le défendeur a posées à cette Cour, la requérante exposera ses vues sur le caractère juridique du Mécanisme mondial, sur le rôle du Directeur général du Mécanisme mondial, sur le statut de la requérante en tant que fonctionnaire du Fonds et sur la compétence du Tribunal.

## **Le Mécanisme mondial**

5. Le Mécanisme mondial a été mis en place par l'article 21(4) de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique (UNCCD). Le Mécanisme mondial fonctionne sous l'autorité de la Conférence des Parties à la Convention. En ce qui concerne ses opérations, l'article 21 prévoit l'identification d'une organisation pour accueillir le Mécanisme mondial. La Conférence des Parties « prend, avec l'organisation qu'elle a identifiée pour y installer le Mécanisme mondial, des dispositions appropriées pour les opérations administratives de ce dernier » (art.21 (6)).

6. Ainsi que le Tribunal l'a conclu, le Mécanisme mondial n'a pas de personnalité juridique propre. La Convention ne lui a explicitement reconnu aucune autorité juridique. Il a été prévu pour être installé dans une organisation, laquelle disposerait normalement des pouvoirs appropriés. De manière significative, le Mécanisme est placé dans la partie III (3) de la Convention au titre des « Mesures d'appui » et non dans sa partie IV au titre des « Institutions ».

7. Un Mémoire d'accord « relatif aux modalités et aux opérations administratives du Mécanisme mondial » a été signé entre la Conférence des Parties et le Fonds en 1999 (Pièce du FIDA V (5)). Le Mémoire prévoit que, « tout ayant une entité distincte au sein du Fonds, le Mécanisme mondial fait organiquement partie de la structure du fonds et relève directement du Président du Fonds ». Le Directeur général est nommé par le Président du Fonds et « fait rapport directement au Président du FIDA ». Toutes les ressources du Mécanisme mondial sont reçues et décaissées par le Fonds.

8. En 2009, le Bureau des affaires juridiques des Nations Unies a analysé le mandat, le statut et la capacité juridique du Mécanisme mondial à la demande du Corps commun d'inspection. Sur la base du Mémoire d'accord et de décisions de la Conférence des Parties, le Bureau a conclu que « le Mécanisme mondial n'a pas été doté de la personnalité morale qui l'habiliterait à conclure des accords juridiques ayant force obligatoire. De plus, conformément au Mémoire d'accord, c'est le Fonds, en tant qu'institution d'accueil, qui a été chargé de fournir des services au Mécanisme mondial pour lui permettre de s'acquitter des tâches qui lui ont été confiées, dont la gestion de son budget, la passation de contrats en son nom, l'administration de son personnel, par exemple la gestion des contrats d'embauche, etc. En conséquence, les règles et règlements administratifs et financiers pertinents du Fonds s'appliquent au Mécanisme mondial » (Pièce de la requérante B, p. 5).

9. Compte tenu de ce qui précède, il n'est guère surprenant que le Tribunal ait conclu que le Fonds manquait de personnalité juridique.

## **Le Directeur général**

10. Le Directeur général du Mécanisme mondial est un fonctionnaire du Fonds. Au moment des faits de cette affaire, son prédécesseur, M Per Ryden, faisait partie de la liste du personnel pour lequel le Fonds réclamait le bénéfice des articles VI et VIII de la Convention sur les privilèges et immunités des agences spécialisées (Pièce de la requérante C). Des versions ultérieures de cette liste existent sans doute, mais elles n'ont pu être retrouvées.

11. Les termes de mandat du Directeur général sont clairs : « Sous la direction du Président du Fonds international de développement agricole (le FIDA) ou de son représentant, la responsabilité principale du Directeur général... consistera à... promouvoir la mobilisation des ressources » (Pièce du FIDA V(9)). Les tâches spécifiques listées sous cet intitulé sont celles d'un fonctionnaire. Elles n'incluent pas l'embauche ou le licenciement du personnel.

12. Devant le Tribunal administratif, le défendeur a prétendu que le Directeur général n'était pas fonctionnaire du Fonds (réponse du défendeur, para. 39, Pièce de l'IFAD VII (13)). La meilleure preuve de son statut serait son contrat de travail, mais le défendeur n'a pas été en mesure de le produire (voir Pièce de la requérante D).

13. Les relations du Directeur général avec la Conférence des Parties passent par le Président du Fonds. Il fait rapport à la Conférence des Parties pour le compte du Président. Le Président examine et approuve le programme de travail et de budget avant de le transmettre au Secrétaire exécutif de la Convention. Bref, le Directeur général ne dispose d'aucune autorité indépendante en tant que directeur du Mécanisme mondial.

14. Le Bureau des affaires juridiques a noté que le Directeur général s'était vu « déléguer un certain pouvoir en matière administrative par le Président ». Il a considéré que les actes pris sur la base de cette autorité déléguée dépendaient de la délégation et des règles du Fonds (Pièce de la requérante B, p. 5).

15. Dans une veine similaire, le Tribunal a conclu que « les décisions administratives prises par le Directeur général au sujet du personnel du Mécanisme mondial sont, en droit, des décisions du Fonds. »

### **La requérante**

16. La requérante était fonctionnaire du Fonds. Le 1<sup>er</sup> mars 2000, elle a accepté l'offre du Fonds lui offrant un « engagement de durée déterminée de deux ans avec le Fonds international de développement agricole (FIDA) » (Pièce E.1 de la requérante). Celui-ci faisait référence à « votre entrée en fonction au FIDA ». Il stipulait que durant la période d'essai, « votre engagement pourra être terminé par le FIDA ». Si la requérante voulait démissionner pendant cette période, elle était « tenue de donner par écrit un préavis ... au FIDA ». La lettre était signée par le Directeur de la division du personnel du FIDA. Les offres successives que la requérante a acceptées en 2002 et 2004 étaient écrites de façon similaire avec l'en-tête du FIDA et lui offraient l'extension de son « engagement avec le Fonds international de développement agricole » (Document de la requérante E.2, E.3). Le défendeur aurait difficilement pu être plus clair dans une offre d'emploi au Fonds.

17. La requérante n'était pas seulement fonctionnaire du Fonds, elle était également soumise à toutes les règles du personnel du Fonds sur lesquelles elle fonde sa réclamation. La lettre lui offrant l'engagement initial stipulait : « L'engagement se fera conformément aux dispositions générales du Manuel d'administration du personnel du FIDA ». Les offres de renouvellement indiquaient « Votre engagement continuera d'être régi par le Manuel d'administration du personnel en même temps que par les dispositions du Guide de gestion des ressources humaines concernant l'application du Manuel ». Depuis lors, le Manuel a été remplacé par le Manuel des procédures en matière de ressources humaines.

18. Le Bulletin du Président n° PB/04/01 (Pièce du FIDA V (8)) indique : « En principe et en l'absence d'une disposition particulière stipulant le contraire, telle qu'elle est indiquée ci-après, le Mécanisme mondial sera soumis à toutes les dispositions du Manuel d'administration du personnel du FDA (PPM) et du Guide sur de gestion des ressources humaines (HRH), ainsi qu'à leurs amendements » [traduction de la requérante]. La seule exception notable « indiquée ci-après » est que le personnel affecté au Mécanisme mondial n'est pas éligible à des contrats à durée indéterminée ; les contrats sont limités à une durée de deux ans renouvelables.

19. Le défendeur a soutenu que cette seule exception au Manuel de procédure en matière de ressources humaines signifiait que le Manuel n'était pas applicable de façon générale à la requérante. Il a indiqué dans sa réponse dans le jugement n° 2867 que « seules les règles qui ont été déclarées applicables à la requérante peuvent être prises en considération par le Tribunal » (para. 28).

20. Cet argument contredit l'extrait cité du Bulletin du Président (« toutes les dispositions ») ainsi que les conditions d'engagement de la requérante. Il n'est pas non plus corroboré par la pratique du FIDA. Le Président de la Commission paritaire de recours a rendu le rapport de la commission « conformément à la Section 10.38 du Manuel de procédure en matière de ressources humaines » (Pièce de la requérante A.1). Dans l'une de ses conclusions, la Commission a fait observer que la « procédure régulière » n'avait pas été suivie conformément aux sections 11.3.9-12 du Manuel sur les postes en surnombre. Le Président n'a pas cité les numéros des sections, mais il se référait évidemment aux mêmes dispositions pour estimer qu'une procédure régulière avait été suivie. Et il s'est explicitement appuyé sur la section 1.21 du Manuel pour confirmer le non-renouvellement du contrat de la requérante (Pièce de la requérante A.2).

21. Parmi les dispositions du Manuel qui ne sont pas considérées comme des exceptions dans le Bulletin du Président figure le recours au Tribunal administratif de l'OIT :

10.40.1 Les fonctionnaires ont le droit de faire appel au TAOIT selon les procédures énoncées dans son Statut et ses Règles contre : (a) les décisions définitives prises par le Président ; et (b) après l'expiration de la période prescrite au para. 10.39.2 ci-dessus, l'absence de décision définitive du Président.

La requérante affirme que si l'on avait dû retirer un droit fondamental au personnel du Mécanisme mondial, on aurait dû l'énoncer de façon explicite.

22. Afin de ne pas encombrer la Cour avec un document trop épais, la requérante se bornera à souligner que le Manuel comporte 207 pages et annexes. Tout ce qu'il comporte s'applique à la requérante sauf les deux paragraphes suivants :

#### 1.22 CONVERSION A UN CONTRAT A DUREE INDETERMINEE

1.22.1 A la fin d'un total de sept ans de services ininterrompus, et sous réserve de la disponibilité des fonds, de la bonne conduite et de la performance, un fonctionnaire peut être considéré, sur recommandation du superviseur concerné, pour un contrat à durée indéterminée sous réserve de l'approbation du Président adjoint et Directeur, FH ou du Président pour les Conseillers Spéciaux ou le personnel lui faisant rapport.

1.22.2 Lorsque se posent des problèmes de performance, la conversion en contrat à durée indéterminée n'est pas automatique et est soumise aux procédures prévues au Chapitre V sur l'Evaluation de la performance.

23. Enfin, il est utile de noter que le défendeur a considéré la requérante comme fonctionnaire tout au long de son contrat et pendant le processus d'appel, de Mars 2000 jusqu'à ce qu'il réponde à sa réclamation le 12 septembre 2008. La requérante a été incluse dans la liste du personnel du FIDA au titre des privilèges et immunités (Pièce de la requérante C), le FIDA lui a proposé des contrats et elle a suivi pendant deux ans le processus interne de facilitation et d'appel comme un fonctionnaire.

### **Compétence du Tribunal**

24. Aux termes de l'article II (5) de son Statut, le Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail « connaît en outre des requêtes invoquant l'inobservation, soit quant au fond, soit quant à la forme, des stipulations du contrat d'engagement des fonctionnaires ou des dispositions du Statut du personnel des autres organisations internationales » satisfaisant certains critères, que le FIDA remplit. Par suite, les deux questions touchant la compétence sont les suivantes : est-ce que la requérante était fonctionnaire du FIDA ? et, est-ce que sa réclamation invoque l'inobservation, quant au fond ou à la forme, des stipulations de son contrat d'engagement ou des dispositions du Statut du personnel du FIDA ?

25. La discussion aux paragraphes 16 à 23 ci-dessus démontre sans l'ombre d'un doute que la requérante était bien fonctionnaire du FIDA.

26. Cette Cour a déjà eu l'occasion d'examiner dans le cadre de la procédure consultative sur l'*Unesco* les motifs véritables d'une requête auprès du Tribunal (CIJ Rec. 1956, p. 77). L'avis sur l'*Unesco* a précisé que « La Cour ne saurait attacher à cette disposition un sens formaliste qui consisterait à exiger que dans sa requête, le fonctionnaire indiquât de façon expresse telle ou telle stipulation ou disposition dont il entend se prévaloir. ...ce qui doit être invoqué aux termes de l'article II, paragraphe 5, c'est une inobservation, c'est-à-dire un acte ou une omission de l'administration » (Ibid., p. 88).

27. Dans le cas présent, la requérante a invoqué le refus de renouveler son contrat. Il s'agit en premier lieu d'un acte du Directeur général, un collègue fonctionnaire du FIDA, qui n'aurait pu agir dans le domaine du personnel que sur délégation du Président du FIDA. Le Président du FIDA a confirmé cet acte dans sa décision du 4 avril 2008 par laquelle il a considéré que le non-renouvellement du contrat avait été pris conformément au Manuel de procédure en matière de ressources humaines (Pièce de la requérante A.2). C'est la décision du Président qui a été attaquée devant le Tribunal.

28. Dans sa réponse à la réclamation, le défendeur a soutenu un argument fondé sur la règle de la partie indispensable, en allant jusqu'à annexer l'arrêt entier de cette Cour dans l'affaire du *Timor Oriental* (CIJ Rec. 1995, p. 90). Compte tenu du fait que cet argument s'applique à plusieurs questions ci-dessous, il en sera fait état ici.

29. Dans son avis sur l'*Unesco*, la Cour a fait une distinction claire entre les différends entre Etats et les différends entre une organisation et un de ses fonctionnaires. « Les considérations qui ont pu être invoquées en faveur d'une interprétation restrictive des

dispositions gouvernant la compétence d'un tribunal appelé à statuer entre Etats, et déduites de la souveraineté de ceux-ci, ne se retrouvent pas quand il s'agit d'un tribunal appelé à statuer sur la requête d'un fonctionnaire contre une organisation internationale. » (CIJ Rec. 1956, p. 97).

30. Une organisation internationale se doit d'appliquer nombre de décisions provenant d'acteurs externes, de l'Assemblée générale à la Commission de la fonction publique internationale, des gouvernements aux donateurs. Le Tribunal a toujours jugé que, même si une décision externe obligeait normalement une organisation, l'organisation avait un devoir vis-à-vis de ses fonctionnaires d'évaluer la légalité de cette décision, et si elle n'était pas légale, de ne pas l'appliquer. Une décision récente sur cette question est le jugement n° 2420. (Pièce de la requérante F).

31. La raison de cette ligne de précédent est claire : le fonctionnaire dispose d'une possibilité de recours seulement contre l'organisation qui l'emploie. Il ne peut pas intenter une action contre d'autres organisations internationales. Le corollaire de ce système plutôt fermé de justice au sein de chaque organisation et au sein des organisations internationales en tant que groupe est la responsabilité de chaque organisation à l'égard de ses fonctionnaires. C'était le devoir du défendeur dans le cas présent, s'il avait eu quelque doute à l'égard de sa propre responsabilité quant à la décision de ne pas renouveler le contrat de la requérante. En fait, il n'y avait aucun indice d'un tel doute jusqu'à la réponse du défendeur à la réclamation dans le jugement n° 2867.

### **Conclusion**

32. La requérante affirme que le Tribunal a correctement jugé qu'il avait compétence pour décider de la requête dans son Jugement n° 2867. La requérante était fonctionnaire du Fonds et les règles du Fonds s'appliquaient à elle hors l'exception mentionnée ci-dessus. Le Directeur général du Mécanisme mondial était fonctionnaire du Fonds et ses actes, que la requérante a mis en cause, étaient, en droit, des actes du défendeur.

## **II. Questions posées par le FIDA**

33. Le Fonds a posé neuf questions dans le but de renverser un beaucoup plus petit nombre de décisions sur la compétence du Tribunal. Il a ajouté aux questions II à VIII une sorte de sous-question concernant un défaut fondamental dans la procédure qui a été suivie. La requérante répondra à chaque question sur la compétence, mais se limitera à un commentaire général sur la question d' « un défaut fondamental dans la procédure qui a été suivie. »

### **Faute essentielle de procédure**

34. Cette Cour a traité de la question de savoir ce que constitue une faute essentielle de procédure dans son Avis consultatif sur la demande de réformation du jugement n° 158 du Tribunal administratif des Nations Unies (CIJ, Rec. 1973, p. 166). Dans sa discussion, elle a souligné que les mots du Statut du Tribunal administratif des Nations Unies « erreur essentielle dans la procédure qui a provoqué un mal-jugé » avaient été adaptés du Statut du Tribunal administratif de l'OIT et avaient le même sens (ibid., pp. 208-209).

35. La Cour a considéré qu'une erreur essentielle était celle qui aboutissait à priver une partie du droit à être impartialement entendue. Elle a établi une liste non exhaustive des éléments du droit d'être impartialement entendu : « le droit d'avoir accès à un tribunal indépendant et impartial établi par la loi ; le droit d'obtenir une décision de justice dans un délai raisonnable ; le droit d'avoir, dans des conditions raisonnables, la faculté de présenter sa cause au tribunal et de commenter les thèses de l'adversaire ; le droit à l'égalité avec celui-ci dans la procédure ; et le droit d'obtenir une décision motivée. » (Ibid., p. 209.)

36. La Cour a développé le dernier élément, une décision motivée, en notant qu'« il est de l'essence des décisions judiciaires d'être motivées ». Cette exigence est satisfaite si la décision indique « en termes généraux la motivation, mais n'a pas à reprendre dans le détail chacune des demandes et des thèses des deux parties » (Ibid., p. 210).

37. La requérante estime que sur la base d'une lecture impartiale, le jugement n° 2867 satisfait les exigences du droit d'être impartialement entendu. Les parties ont été entendues des deux côtés en toute égalité, les moyens de défense ont été entendus et pris en considération et les conclusions reposent sur un raisonnement adéquat. Le défendeur n'a pas spécifié en quoi les éléments de ses questions pouvaient constituer des fautes essentielles de procédure. Jusqu'à ce qu'il le fasse, aucun autre commentaire n'est nécessaire à ce stade.

### **Compétence**

38. En ce qui concerne la compétence, la requérante souhaite rappeler les termes utilisés par la Cour dans son avis sur l'*Unesco*, dans lequel elle a posé des limites claires aux questions sur la compétence. En premier lieu, elle a souligné « qu'une contestation de l'affirmation de compétence ne peut être transformée en une procédure contre la façon dont la compétence a été exercée ou contre le fond de la décision. » (CIJ Rec. 1956, pp. 98-99.) Elle a ajouté, « La demande d'avis... ne peut...s'étendre au grief selon lequel le Tribunal aurait « dépassé les limites de sa compétence... dans l'examen des litiges ». Ce grief, à le supposer admis, ne saurait conduire à dire que le Tribunal n'était pas compétent pour connaître de la requête ». (Ibid., p. 100.)

39. Le très grand nombre de questions relatives à la compétence que le défendeur a soulevées invite à considérer qu'il va en effet au-delà des décisions sur la compétence du Tribunal pour mettre en cause soit la façon dont le Tribunal a exercé sa compétence, soit l'étendue de son examen en accueillant la réclamation.

40. La requérante se limitera aux commentaires essentiels sur les questions soumises par le Fonds. Elle affirme que ce qui précède devrait être suffisant pour déterminer le bien-fondé des conclusions du Tribunal selon lesquelles celui-ci avait compétence pour accueillir la réclamation ainsi que tous les moyens de défense soumis au Tribunal.

### **Question I**

Le Tribunal avait-il compétence, en vertu de l'article II de son statut, pour examiner la requête dirigée contre le Fonds international de développement agricole (ci-après dénommé le Fonds), en date du 8 juillet 2008, formée par Mme A. T. S. G., une personne physique qui était membre du personnel du Mécanisme mondial de la

Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique (ci-après dénommée la Convention), vis-à-vis duquel le Fonds joue simplement le rôle d'organisation d'accueil ?

41. La requérante fait objection à la formulation de la question sur deux points. Elle était fonctionnaire du Fonds, comme il est démontré aux paragraphes 16 à 23 ci-dessus. Et l'assertion selon laquelle « le Fonds joue simplement le rôle d'organisation d'accueil » ne reflète pas les responsabilités du Fonds dans l'administration du Mécanisme mondial.

42. En ce qui concerne le fond de la question, la requérante attire respectueusement l'attention de la Cour sur la discussion menée dans la Partie I ci-dessus.

## **Question II**

Etant donné qu'il ressort du dossier que les parties au litige à la base du jugement n° 2867 du Tribunal sont convenues que le Fonds et le Mécanisme mondial sont des entités juridiques distinctes et que la requérante était membre du personnel du Mécanisme mondial, et en considération de tous les documents, règles et principes pertinents, l'assertion du Tribunal, en appui à sa décision affirmant sa compétence, selon laquelle «le Mécanisme mondial doit, à toutes fins administratives, être assimilé aux divers services administratifs du Fonds» et que «la conséquence en est que les décisions administratives prises par le directeur général au sujet du personnel du Mécanisme mondial sont, en droit, des décisions du Fonds», relevait-elle de sa compétence et/ou constituait-elle une faute essentielle de la procédure suivie par le Tribunal ?

43. Le dossier démontre que la requérante a affirmé dans sa réplique « La requérante n'a aucune raison de disputer le caractère séparé du FIDA et du Mécanisme mondial ». Cette assertion est de pur fait puisque la requérante a soutenu sur la base de la jurisprudence du Tribunal que le Fonds était obligé de déterminer la légalité des mesures appliquées à son personnel quand bien même elles auraient émané d'entités extérieures.

44. Dans le reste de ses conclusions, la requérante a exposé en détail les faits concernant les pouvoirs du Directeur général en se fondant sur le Mémoire d'accord et sur ses termes de mandat. Il était évident que la requérante, dans ses conclusions, n'était pas d'accord sur le fait que le Mécanisme mondial et son Directeur général étaient séparés du FIDA pour ce qui concerne les questions liées à la réclamation.

45. Ainsi qu'il est exposé ci-dessus, le Mécanisme mondial a été établi par la Convention sur la lutte contre la désertification. Il était par conséquent une créature de l'UNCCD et non du FIDA. Mais le Mécanisme mondial n'ayant pas de personnalité juridique, l'UNCCD a été obligée d'utiliser les pouvoirs juridiques du FIDA pour faire fonctionner le Mécanisme.

46. Le Mécanisme mondial n'a aucune existence administrative, séparée ou non. Seul le Fonds pouvait recruter du personnel, gérer des fonds et, effectivement, être responsable devant la Conférence des Parties pour le compte du Mécanisme mondial. Le Tribunal a justement affirmé que le Mécanisme mondial devait « à toutes fins administratives, être

assimilé aux divers services administratifs du Fonds ». S'il ne l'avait pas été, il n'y aurait pas eu d'administration du Mécanisme mondial.

47. Les pouvoirs du Directeur général étaient fonction du défaut de pouvoirs juridiques du Mécanisme mondial. Ses pouvoirs étaient, ainsi que le Bureau des affaires juridiques des Nations Unies l'a souligné (Pièce de la requérante B, p. 5), ceux qui lui avaient été délégués par le Président du FIDA. Ils ne lui avaient pas été conférés par le Conférence des Parties ou par le Mécanisme mondial lui-même.

48. La responsabilité juridique du défendeur à l'égard des actes du Directeur général repose aussi sur un second fondement. Il était fonctionnaire du FIDA et il exerçait les pouvoirs d'un superviseur du FIDA. Il était en fait autorisé à agir ainsi par le FIDA « sous la direction du Président ... ou de la personne désignée par lui ». (Pièce du FIDA V (9)).

49. Même si le défendeur pouvait montrer qu'autre entité aurait été responsable à la place du Directeur général, ce qui n'est pas le cas, il est indéniable que le Directeur général a été placé par le défendeur dans la position de représenter l'autorité du FIDA. Ce seul fait rend le défendeur responsable des actes du Directeur général.

### **Question III**

L'assertion générale du Tribunal, en appui à sa décision affirmant sa compétence, selon laquelle «les membres du personnel du Mécanisme mondial sont des fonctionnaires du Fonds», relevait-elle de sa compétence et/ou constituait-elle une faute essentielle de la procédure suivie par le Tribunal ?

50. Le Bulletin du Président cité ci-dessus (Document du FIDA V (8)) répond à cette question. En tout état de cause, la requérante, du fait de son contrat, était indéniablement fonctionnaire du Fonds, comme l'était le Directeur général. Le statut des autres fonctionnaires est sans pertinence pour la décision du Tribunal.

### **Question IV**

La décision du Tribunal affirmant sa compétence pour examiner l'argument de la requérante selon lequel la décision du directeur général du Mécanisme mondial était entachée d'abus de pouvoir relevait-elle de sa compétence et/ou constituait-elle une faute essentielle de la procédure suivie par le Tribunal ?

51. La requérante renvoie à la Partie I ci-dessus. Elle considère qu'il est aussi répondu à la question V ci-après.

### **Question V**

La décision du Tribunal affirmant sa compétence pour examiner l'argument de la requérante selon lequel la décision du directeur général de ne pas renouveler le contrat de la requérante constituait une erreur de droit relevait-elle de sa compétence et/ou constituait-elle une faute essentielle de la procédure suivie par le Tribunal ?

## Question VI

La décision du Tribunal affirmant sa compétence pour interpréter le Mémoire d'accord entre la conférence des parties à la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique, et le FIDA (ci-après dénommé le Mémoire), la Convention et l'Accord portant création du FIDA relevait-elle de sa compétence et/ou constituait-elle une faute essentielle de la procédure suivie par le Tribunal ?

52. Cette question paraît dépasser l'objectif véritable d'une question sur la compétence. Le Mémoire d'accord est un accord par lequel le FIDA a entendu assumer les responsabilités administratives du Mécanisme mondial. Si le tribunal était compétent pour accueillir la réclamation de la requérante en tant que fonctionnaire du FIDA, il ne semble pas y avoir de raison de considérer qu'il n'était pas compétent pour interpréter le Mémoire d'accord et les autres documents pertinents.

## Question VII

La décision du Tribunal affirmant sa compétence pour déterminer que, en s'acquittant d'un rôle d'intermédiaire et de soutien, en application du Mémoire, le président agissait au nom du FIDA relevait-elle de sa compétence et/ou constituait-elle une faute essentielle de la procédure suivie par le Tribunal ?

53. Le Tribunal n'a pas explicitement tranché la question de la compétence du Président du FIDA. Il a probablement considéré que cela ne valait pas la peine de commenter l'argument selon lequel le Président n'agissait pas en tant que Président du FIDA pour les affaires concernant le Mécanisme mondial, un argument qui était enterré dans un paragraphe de la duplique du défendeur concernant le Directeur général (Pièce du FIDA VII (15) para. 11).

54. Le FIDA n'a apporté aucune preuve que son Président agissait dans une autre capacité que celle de Président pour les affaires relevant du Mécanisme mondial. Il a signé le Mémoire d'accord pour le compte du FIDA et non pour son propre compte. Le Mémoire d'accord énonce certaines actions que doit effectuer le Président, mais il énonce aussi les actions que doit effectuer le FIDA. Par exemple : « Le Fonds et le Secrétariat de la Convention coopèrent » (Partie IV.B.1) ; « le Fonds définit avec le Secrétariat de la Convention des arrangements appropriés en matière de liaison et de coopération entre le Secrétariat et le Mécanisme mondial » (Partie IV.B.2) ; « le Fonds prend les mesures nécessaires pour s'assurer les services d'appui » (Partie V).

55. La Résolution 108/XXI du Conseil des gouverneurs autorisant le Président à signer le Mémoire d'accord lui enjoint aussi « de faire régulièrement rapport au Conseil d'administration au sujet des dispositions administratives prises pour l'accueil du Mécanisme par le Fonds et sur les activités que le FIDA pourrait entreprendre à l'appui dudit Mécanisme, et d'informer le Conseil d'administration des activités du Mécanisme mondial. » (Pièce du FIDA V (6)). Cela reflète le fait que le FIDA attend que son Président agisse comme Président.

56. Le Président du FIDA agissait aussi en tant que Président quand il (ou des fonctionnaires du FIDA agissant pour son compte tout en n'étant pas du Mécanisme mondial) a proposé à la requérante une série d'offres d'emploi « avec le FIDA ». Il agissait aussi comme Président du FIDA quand il a pris la décision attaquée rejetant la recommandation de la Commission paritaire de recours du FIDA.

### **Question VIII**

La décision du Tribunal affirmant sa compétence pour substituer à la décision discrétionnaire du directeur général du Mécanisme mondial sa propre décision relevait-elle de sa compétence et/ou constituait-elle une faute essentielle de la procédure suivie par le Tribunal ?

57. Cette question n'apparaît être ni une question de compétence ni même une question de procédure. Le Tribunal n'a pas substitué à la décision du Directeur général la sienne propre. Il a décidé de la légalité de la décision, ce qu'il était bien supposé faire.

### **Question IX**

Quelle est la validité de la décision rendue par le Tribunal dans son jugement n° 2867 ? [Traduction de la requérante.]

58. Il est respectueusement demandé à la Cour de confirmer la validité du jugement n° 2867.

### **III. Conclusion**

59. Il est respectueusement demandé à la Cour de répondre aux questions I à VII par la négative. Il lui est demandé de refuser de répondre à la question VIII, ou alternativement de répondre par la négative. Il lui est demandé de confirmer la validité du jugement n° 2867 en réponse à la question IX.



20 Octobre 2010

Lawrence Christy  
Membre du Barreau de New York  
Conseil de Mme Saez